**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

**Arrêté** 28 AVR. 2025

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de MALGOUVERNES (YONNE) pour la période 2023 - 2042**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 juin 2004, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MALGOUVERNES (YONNE), pour la période 2002-2021 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

**Arrête :**

**Article 1**

La forêt domaniale de MALGOUVERNES (YONNE), d'une contenance de 495,67 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant sa fonction sociale et sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2**

Cette forêt comprend une partie boisée de 492,03 ha, actuellement composée de chêne sessile (63 %), hêtre (26 %), fruitier (2 %), autre feuillu (4 %), Douglas (4 %) et autre résineux (1 %). Le reste, soit 3,64 ha, est constitué des emprises de routes forestières et d'une cabane de chasse.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 435,67 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 53,04 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements, seront très majoritairement le chêne sessile (467,75 ha) et dans une moindre mesure le Douglas (15,98 ha) et certains feuillus précieux (4,98 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

## Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 53,61 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui sera parcouru en coupe une fois au cours de la période, soit par une première coupe d'éclaircie, soit par une coupe d'emprise des cloisonnements mis en place pour la préservation des sols ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 366,93 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 10 ans ou de 12 à 15 ans, en fonction du groupe et de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de conversion en futaie irrégulière, d'une contenance de 53,04 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à constituer une structure équilibrée, selon une rotation de 9 à 11 ans en fonction du capital sur pied et de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 15,13 ha, qui sera parcouru une fois en coupe au cours de la période, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,32 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de l'emprise de la cabane de chasse et d'emprises de routes forestières, d'une contenance de 3,64 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de deux routes forestières, pour une longueur cumulée de 1,14 km et de création de deux places de dépôt de bois et d'une place de retournement, ainsi que des travaux de remise aux normes de 0,80 km de routes forestières et d'une place de dépôt de bois, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

## Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 28 AVR. 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la Ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO